



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question orale n° 421

Texte de la question

Le Parlement a voté lors du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 le basculement de la cotisation maladie sur la CSG, mesure qui pénalise lourdement les invalides. Lors des débats, l'opposition avait dénoncé cette injustice par rapport aux autres assurés et demandé des mesures compensatoires afin d'éviter à cette catégorie une perte sensible de leur pouvoir d'achat mais le Gouvernement n'avait tenu aucun compte des inquiétudes formulées. Aujourd'hui force est de constater que la perte de pouvoir d'achat est bien réelle. Par conséquent, M. Jean-Jacques Weber demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité si elle n'estime pas que la rupture d'égalité ainsi créée au détriment des invalides est intolérable et que des mesures de nature à mettre un terme à cette injustice s'imposent.

Texte de la réponse

M. le président. M. Jean-Jacques Weber a présenté une question, n° 421, ainsi rédigée:

«Le Parlement a voté lors du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 le basculement de la cotisation maladie sur la CSG, mesure qui pénalise lourdement les invalides. Lors des débats, l'opposition avait dénoncé cette injustice par rapport aux autres assurés et demandé des mesures compensatoires afin d'éviter à cette catégorie une perte sensible de leur pouvoir d'achat mais le Gouvernement n'avait tenu aucun compte des inquiétudes formulées. Aujourd'hui, force est de constater que la perte de pouvoir d'achat est bien réelle. Par conséquent, M. Jean-Jacques Weber demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité si elle n'estime pas que la rupture d'égalité ainsi créée au détriment des invalides est intolérable et que des mesures de nature à mettre un terme à cette injustice s'imposent.»

La parole est à M. Jean-Jacques Weber, pour exposer sa question.

M. Jean-Jacques Weber. Monsieur le secrétaire d'Etat à la santé, je vais vous parler de deux catégories sociales très démunies et très délaissées, les invalides, thème essentiel de ma question, et les veuves.

Lors du vote du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1998, nous avons alerté Mme Aubry au sujet des conséquences du basculement des cotisations maladie sur la CSG pour les invalides, l'une des rares catégories pour lesquelles l'augmentation de 2,8 % de la CSG n'a pas été compensée. Nous avons expliqué que l'exonération des invalides ayant les plus faibles revenus ne pouvait compenser la perte de revenu pour tous les autres. Au demeurant, une telle exonération a toujours existé.

Il s'agit d'une injustice maintes fois dénoncée ici même. Les faits confirment une perte réelle de pouvoir d'achat pour plus de 500 000 personnes. Où en sont les réflexions à propos de cette question régulièrement soulevée par mes amis de l'Union nationale des invalides et accidentés du travail qui met en avant la rupture du principe d'égalité républicaine au regard des prélèvements fiscaux ?

J'en profite pour évoquer une autre injustice grave et permanente, celle que subissent les veuves civiles, quand elles ne sont pas fonctionnaires. Le taux de leur pension de réversion reste lamentablement fixé à 54 %, et même 52 % pour les veuves de mineurs, alors que l'objectif minimal devrait être de 60 % et, un jour, de 75 %. De plus, la pension de réversion ne peut se cumuler entièrement avec la pension personnelle, ce qui prive très injustement la veuve de l'effort contributif de son conjoint disparu. Ce n'est pas normal.

Pourquoi n'y a-t-il pas un cumul intégral comme cela existe dans la fonction publique ? Entre deux catégories de Français, nous observons là une inégalité frappante et troublante. Pourquoi ne pas autoriser le cumul, au moins jusqu'au plafond de la pension, qui n'est que de 7 045 francs au 1er janvier 1998 - ce n'est pas une somme énorme ?

Ce serait peu de chose, je crois, pour les finances publiques, mais beaucoup pour bien des veuves qui en sont véritablement réduites à la portion congrue.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé.

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé. Monsieur le député, il n'est pas exact d'affirmer que les invalides ont été victimes de la substitution CSG-cotisation maladie.

Les pensions militaires d'invalidité, les rentes d'accidents du travail, l'allocation aux adultes handicapés sont exonérées de CSG et ces différentes catégories représentent environ 2 870 000 bénéficiaires.

La situation que vous évoquez ne concerne qu'une partie des 430 000 titulaires de pensions civiles d'invalidité, soit au plus 170 000 personnes.

Dois-je vous rappeler que la loi de financement pour 1998 n'a pas modifié l'assiette de la CSG ? Ces pensions ne sont assujetties à la CSG que dans certains cas: les titulaires de l'allocation supplémentaire sont exonérés, ainsi que tous les bénéficiaires non imposables dont le revenu ne dépasse pas le seuil d'exonération de la taxe d'habitation. Au total, 60 % des titulaires de pensions d'invalidité sont exonérés, ce qui n'est pas rien.

Ainsi, les bénéficiaires de pensions d'invalidité dont les revenus sont les plus modestes ne subissent aucune perte de pouvoir d'achat.

Comme pour les pensions de retraités, la CSG n'est acquittée qu'à partir d'un certain niveau de revenu du foyer, ce qui paraît conforme à l'équité.

Les bénéficiaires assujettis à la cotisation sociale généralisée subissent bien sûr une perte de pouvoir d'achat, dans la mesure où les pensions d'invalidité n'étaient pas soumises à la cotisation maladie. Toutefois, la majoration du taux de cotisation n'est pas de 4,1 %, elle est limitée à 2,8 % pour les pensions d'invalidité, comme pour les autres revenus de remplacement. Elle est donc plus faible que pour les revenus d'activité ou les revenus des capitaux.

En outre, la majoration pour tierce personne, que perçoivent les invalides dont la situation est la plus difficile, est exonérée de CSG.

Par ailleurs, la loi de financement pour 1998 a prévu une disposition particulière pour les personnes atteintes d'une infirmité: les produits des contrats d'assurance spécifiques pour ces personnes sont exonérés de la CSG, contrairement aux autres revenus financiers. Il s'agit des contrats d'épargne-handicap et de rente survie prévus par l'article 199 du code général des impôts.

Enfin, la situation des personnes invalides est prise en compte par l'assurance maladie. Ces personnes bénéficient d'une exonération du ticket modérateur, quelle que soit la nature des frais engagés.

Pour terminer, je vous précise que la revalorisation des pensions d'invalidité a été de 1,1 % au 1er janvier 1998. Actuellement, le Gouvernement n'envisage pas de mesure de revalorisation exceptionnelle supplémentaire ni de modification des règles de calcul des pensions.

Toutefois, les modalités de revalorisation qui s'appliquent actuellement ont été fixées pour cinq ans par la loi de juillet 1993. C'est donc en 1999 qu'elles seront réexaminées.

Je crois avoir ainsi répondu à la première partie de votre question.

Quant à la situation des veuves, la taxation des pensions de reversement et l'impossibilité de cumuler celles-ci avec une pension personnelle, c'est un sujet auquel nous devons réfléchir. Je vous répondrai personnellement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. J'avais en effet plaidé, monsieur le secrétaire d'Etat, en faveur des 500 000 invalides - vous avez cité le chiffre de 430 000 mais je pense qu'on peut arrondir - qui n'ont pas les revenus les plus modestes, puisqu'ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu, sans nager pour autant dans l'opulence, vous le savez bien. Une revalorisation de 1,1 % est, à la limite, un peu symbolique et ne permet pas à certains d'acheter un kilo de pain par mois: 1,1 % de pas grand-chose, ce n'est toujours pas grand-chose. Il y a donc un réel problème pour une certaine catégorie de personnes invalides.

S'agissant de la pension de réversion des veuves et de l'absence de cumul, je m'appête à déposer une proposition de loi. Peut-être aura-t-elle la chance d'être reprise par le Gouvernement, ce qui serait tout à fait intéressant, car il y a un vrai problème de pauvreté.

J'étais à une manifestation dimanche encore. J'y ai rencontré une dame, veuve depuis un an et demi, qui n'avait

que 4 800 francs pour vivre alors que son conjoint et elle ont travaillé toute leur vie et ont réuni le maximum de trimestres de cotisation. De plus, monsieur le secrétaire d'Etat, elle a dû attendre sept mois pour que les premières rentes lui soient payées et elle n'a pas pu cumuler la part restante, qui n'était que de 300 francs, parce que la disposition qui existe pour les veuves de fonctionnaires n'existe pas pour les veuves civiles.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Weber](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 421

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1998, page 4866

Réponse publiée le : 17 juin 1998, page 5007

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 10 juin 1998